



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2024-03-11
COMITE SYNDICAL DU 26 MARS 2024

TITRES RESTAURANT : REVALORISATION DE LA VALEUR DU TITRE

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à 18H40, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Serge Duru de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

Date de la convocation : 20 mars 2024

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 21

Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : BOUDENS David

Présents :

Mme POULAIN, Conseiller aux décideurs locaux Castillon la Bataille (CDL),
USTOM : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable et adjoint administratif au DGS, Elisabeth ROBERT, Responsable ressources humaines, Marine NAVAILS, Comptable, Responsable des marchés publics.

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : LAVIGNAC Marie-Claude, THIBEAU Daniel /
Communauté de communes de l'Entre Deux Mers : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin (pouvoir de MOTHES Christophe), MIQUEU Christophe / Communauté de communes du Grand St Emilionnais : ALFONSO CHARIOL Agnès, GUIMBERTEAU Yannick, MICHEL Fabrice / Communauté de communes de Montaigne Montravel : CHAUMARD Jean Pierre, REY Jean-Louis (pouvoir de BOUTY Gilbert) / Communauté de communes du Pays Foyen : BOUDENS David (pouvoir de LACHAIZE David), GROSSIAS Mireille (pouvoir de ROBERT Pierre), MAS François (pouvoir de MARGOUILLE Michel), CELESTE Patricia / Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : CHAMPAGNE Marie-Claude, MALANDIT-SALLAUD Christian, MARTY Bruno, MERCIER Bastien, MONGET Olivier, MASCOTTO Jean-Louis, VILLETTE Roger.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes de l'Entre Deux Mers : MOTHES Christophe (donne pouvoir à MALAMBIC Benjamin) / Communauté de communes de Montaigne Montravel : BOUTY Gilbert (pouvoir à REY Jean-Louis) / Communauté de communes du Pays Foyen : LACHAIZE Yolande (donne pouvoir à BOUDENS David) / MARGOUILLE Michel (donne pouvoir à MAS François), ROBERT Pierre (donne pouvoir à GROSSIAS Mireille).

Absents excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BREILLAT Jacques, BOURDIER Christian / Communauté de communes du Pays Foyen : GARCIA Miguel / Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : LAMARCHE Alexandre.

Absents non excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : ANGELY Jacques, BOUCHON Bernard, DUVAL Viviane, FAURE Charles / Communauté de communes de l'Entre Deux Mers : LABORDE Thierry / Communauté de communes de Montaigne Montravel : BOIDÉ Thierry, MARTY Sylvain / Communauté de communes du Pays Foyen : ROUBINEAU Jean Pierre / Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : LABARBE Anne-Marie

TITRES RESTAURANT : REVALORISATION DE LA VALEUR DU TITRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2021-03 du 4 février 2021 par laquelle le Comité Syndical approuve l'instauration du dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de l'USTOM ;

Vu la délibération 2023-09 du 26 septembre 2023 par laquelle la valeur consentie par repas a été fixée à 6.00€ dont 3€ pris en charge par la collectivité et 3€ à la charge de l'agent ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial Local en date du 14/03/2024,

Considérant la loi 2023-12-52 du 26/12/2023 prorogeant le dispositif des titres restaurant ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à la majorité (25 voix pour et 2 voix contre) des membres présents et représentés ;

- **DECIDE** d'augmenter, à compter du 01/04/2024, La valeur consentie par repas est fixée à 6,50€ dont 3,25€ pris en charge par la collectivité et 3,25€ à la charge de l'agent ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

